

29-12-1989

Sandemeulebroeck

M. le Ministre de l'A.

M. le Ministre de l'A.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 6 octobre 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux commissions locales de rénovation rurale", a donné le 6 décembre 1989 l'avis suivant :

Le projet soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat abroge, en son article 17, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1977 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale, lequel dispose :

"Pour chaque opération de rénovation rurale, il est créé une commission locale de rénovation rurale présidée par le bourgmestre de la commune concernée.

La mission de cette commission est d'assurer la concertation permanente des parties intéressées et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.

Sa composition et son fonctionnement sont soumis pour approbation au Ministre".

Comme bien d'autres arrêtés prévoyant l'octroi, par l'Exécutif régional wallon, de subventions dans les limites des crédits budgétaires, l'arrêté du 4 juillet 1977 a pour seul fondement légal l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En son article 2, alinéa 1er, ce même arrêté définit, au sens qui est le sien, la rénovation rurale comme un "ensemble d'opérations de développement et d'aménagement, entreprises en milieu rural, par une autorité communale, en y associant effectivement la population, et en vue de revitaliser, de restaurer ou d'assainir une commune, dans le respect de ses caractères propres, de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants, au point de vue économique, social et culturel".

Dans son avis du 27 avril 1987, référencé L. 17.953/2, sur le projet qui allait devenir l'arrêté du 4 juin 1987, le Conseil d'Etat notait, à propos de l'association effective de la population, qu'elle devait être considérée comme une condition d'octroi des subventions et qu'il convenait de l'organiser dans l'arrêté en projet. Dans le même esprit, le Conseil suggérait que l'article 3 du projet (devenu l'article 4 de l'arrêté), inclue dans la procédure d'élaboration du programme de rénovation, la consultation de la population et en précise la forme, celle-ci pouvant consister dans une enquête publique ou dans l'intervention d'une commission communale. A la suite de cette observation, l'article 3, que l'article 17 du projet actuellement soumis au Conseil d'Etat tend à abroger, a été inséré dans l'arrêté du 4 juin 1987. La commission locale de rénovation rurale apparaît ainsi comme la forme institutionnalisée de l'association effective de la population locale aux opérations de rénovation rurale, laquelle association est posée comme condition du subventionnement. Elle a, selon ce même article 3, alinéa 2, pour mission d'assurer la concertation permanente des parties intéressées et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.

Le 3 février 1989, le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, a été saisi d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux Commissions locales de rénovation rurale". L'avis a été rendu le 3 mai 1989. Il porte la référence L. 18.907/9 et est joint à la demande d'avis portant sur le présent projet. Dans cet avis qui concluait à la nécessité de revoir le projet dans son ensemble, le Conseil,

.../...

sans se prononcer sur la nature et l'étendue des missions confiées dans le projet à la Commission locale, observait, entre autres, que celle-ci ne pouvait avoir qu'un rôle purement consultatif, que ses avis ne pouvaient lier en rien les autorités communales et que ses initiatives ne pouvaient en aucune façon empiéter sur les attributions de ces mêmes autorités. Dans le même avis, le Conseil préconisait l'insertion, dans l'arrêté du 4 juillet 1977, des dispositions revues dans leur ensemble à la suite de ses observations. Cette recommandation portait de l'idée rappelée ci-dessus que l'institution de commissions locales de rénovation rurale a le même fondement légal que le régime de subventionnement dont elle est d'ailleurs un élément essentiel.

Le projet actuel se présente, au contraire, sous la forme d'un texte autonome. Il attribue, en ses articles 14 à 16, toute une série de missions aux commissions locales de rénovation rurale : elles informent la population et favorisent la constitution de groupes de travail appelés à préparer les projets que le programme communal de rénovation rurale contiendra, elles doivent être consultées à tous les stades d'élaboration ou de révision de ce programme, elles se prononcent par la voie d'un avis motivé sur les projets de conventions de rénovation rurale et enfin, ~~elles donnent un avis préalable sur toutes les~~ décisions des autorités communales en matière de rénovation rurale.

Le Conseil d'Etat, section de législation, est d'avis que la portée qui est ainsi donnée au projet excède très largement le cadre - limité - d'un arrêté relatif à l'octroi par l'Exécutif de subventions à des opérations de

rénovation rurale dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet et que, par suite, l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne suffit plus à fonder légalement l'arrêté en projet. Procédant par étapes successives, l'Exécutif de la Région wallonne se préoccupe d'organiser et de régler la rénovation rurale par voie réglementaire exclusivement. Le fonctionnaire délégué a d'ailleurs annoncé qu'un autre projet d'arrêté, ayant pour objet la procédure d'élaboration et le contenu des programmes communaux de développement rural (qui, aux termes de l'article 18 du présent projet, constituent la nouvelle dénomination des schémas directeurs), était en préparation et serait prochainement soumis pour avis au Conseil d'Etat, section de législation.

Sans doute l'article 6, § 1er, III, 1°, de la loi spéciale précitée range-t-il la rénovation rurale parmi les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, mais on ne saurait être assez attentif au fait qu'ainsi que le prévoit l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de ladite loi spéciale, c'est au décret qu'il appartient de régler cette matière.

Les règles répartissant les compétences au sein de la Région wallonne doivent être respectées. L'arrêté en projet les méconnaît. Le recours à un décret s'impose.

La chambre était composée de

Monsieur	:	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
Monsieur	:	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
Madame	:	M.-L. THOMAS,	
Messieurs	:	F. RIGAUX,	assesseurs de la
		J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame	:	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.